Comment les parties se répondent

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

Les parties suisses et singapouriennes de cet ouvrage suivent le même ordre : fondements et institutions, droit privé, réglementation des marchés financiers, lutte contre le blanchiment et sanctions, fiscalité, puis droit pénal, exécution forcée et insolvabilité. Au sein de chaque paire, les chapitres sont alignés aussi étroitement que les deux systèmes le permettent. La partie D, chapitre I, consacrée à la nature juridique d'un crypto-actif en droit suisse, correspond à la partie J, chapitre I, consacrée aux crypto-actifs en tant que biens (property) en droit singapourien. La partie E, chapitre II, consacrée au droit bancaire suisse et à la question du dépôt, correspond à la partie K, chapitre I, consacrée au Payment Services Act, car c'est là que chaque système répond en premier à la question « cette entreprise a-t-elle besoin d'une licence ? ». La partie G, chapitre II, consacrée à la gestion de la fortune privée et au commerce professionnel, correspond à la partie M, chapitre II, consacrée au commerçant et à l'investisseur, car c'est dans chaque système la frontière entre un gain exonéré et un gain imposable.

Ce parallélisme est voulu, mais il n'est pas forcé. Lorsqu'un système a une règle et l'autre aucune, le chapitre correspondant le dit et explique ce qui, le cas échéant, en tient lieu. Singapour n'a pas d'impôt sur la fortune. La partie M ne comporte donc pas de chapitre correspondant à la partie G, chapitre III. Ce point est relevé une fois

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

dans la partie O. La Suisse n'a pas d'équivalent du régime DTSP. La partie E ne comporte donc pas de chapitre correspondant à la partie K, chapitre V. La partie O explique pourquoi le droit suisse de la lutte contre le blanchiment parvient à un résultat similaire par une autre voie. Le lecteur qui cherche une règle dans un système sans la trouver doit toujours consulter le chapitre comparatif avant de conclure que ce système est muet.

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com